

Chavannes-près-Renens, le 29 janvier 2020

**Affaire traitée par:** Delphine Friedmann

**N/réf. :** D.01-Pilotage\00-Strategie\POL\_accueil\_fonds\_privés\_2020

## Archives privées, pour en savoir plus...

---

Les raisons qui motivent une personne physique ou morale à confier ses archives aux ACV peuvent être multiples. Les conditions d'accueil sont toutefois les mêmes pour tous les fonds qui sont remis aux ACV. Et si des restrictions de consultation peuvent être acceptées temporairement sur des éléments sensibles, la consultation est toujours gratuite.

### Engagement des Archives cantonales vaudoises

Les ACV s'engagent à respecter l'intégrité des fonds privés qui leur sont confiés et à les traiter avec le même soin que les fonds administratifs, afin d'en assurer la sécurité et la conservation.

Elles s'engagent à en établir l'inventaire en suivant les normes archivistiques en vigueur et à les mettre à disposition du public pour consultation

Lors du classement et de la description du fonds, il peut arriver que des documents soient mis de côté pour être détruits. Toutefois, aucun document n'est éliminé du fonds sans l'accord du donateur-trice ou du déposant-e, qui peut accepter l'élimination par les ACV ou reprendre les documents concernés.

Une fois les documents décrits, conditionnés et identifiés par une cote, un exemplaire de l'inventaire est remis au donateur-trice ou au déposant-e pour relecture. Celui/celle-ci valide l'inventaire ou demande des corrections. Il/elle signe la convention. Lorsque le tout a été validé, l'inventaire du fonds est mis en ligne pour informer le public de la présence de ce fonds aux ACV.

En tout temps, le/la donateur-trice ou le/la déposant-e peut venir consulter ses documents en salle de lecture des ACV, durant les heures d'ouverture.

En principe, les documents remis peuvent être empruntés de manière temporaire, selon des termes précisés dans la convention de don/dépôt. Ces emprunts font l'objet d'une procédure spécifique.

### Engagement du/de la donateur-trice ou du/de la déposant-e

Une convention de don (ou de dépôt) doit être signée une fois l'inventaire terminé et validé. Les termes de celle-ci sont discutés entre les parties. Les parties sont tenues de respecter l'engagement pris dans la convention.

Les points à régler dans une convention sont les suivants :

- droits d'accès et éventuelles restrictions temporaires de consultation
- droits de reproduction et, dans certains cas, droits d'auteur

A noter que les fonds d'archives ne sont acceptés qu'à titre gratuit.

En principe, les ACV traitent les fonds gratuitement.

Dans certains cas, des contributions aux travaux de classement, d'inventaire et de conditionnement peuvent être demandées. Elles sont discutées avec la direction.